

# FICHE D'INFORMATION SANTÉ ET SÉCURITÉ

FICHE D'INFORMATION SUR LE SYSTÈME  
D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES  
DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL



## Qu'est-ce que le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et pourquoi a-t-il été créé?

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est la norme nationale d'information et de communication sur les dangers au Canada. Il assure l'uniformité de la communication des informations sur les matières nocives aux travailleuses et travailleurs dans les lieux de travail canadiens.

## Le SIMDUT est-il une loi?

Oui. Le SIMDUT est entré en vigueur le 31 octobre 1988 grâce à une combinaison de lois fédérales, provinciales et territoriales.

Une liste complète des lois et réglementations relatives au SIMDUT se trouve à la fin de ce document.

## Qu'est-ce que le SIMDUT 2015?

En février 2015, on a modifié le SIMDUT pour le rendre conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Le SGH applique un système mondial de classification et d'étiquetage des produits chimiques et de communication de leurs dangers. La version mise à jour du SIMDUT s'appelle donc SIMDUT 2015.

Les différences les plus importantes entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 sont :

- Les matières dangereuses sont désormais divisées en **trois groupes (dangers physiques, pour la santé et environnementaux)**.

REMARQUE : Le groupe des dangers **environnementaux** peut être répertorié sur une fiche signalétique et sur l'étiquette du produit. Cependant, ce groupe n'est pas une exigence du SIMDUT pour les lieux de travail au Canada.

- Chaque groupe de dangers comprend plusieurs **classes** (19 classes dans le groupe des dangers physiques et 12 dans celui des dangers pour la santé). Chaque classe contient des **catégories** et parfois des **sous-catégories**.
- L'étiquette du produit (également appelée étiquette du fournisseur) comprend de nouveaux **pictogrammes** pour les classes de dangers, des **mentions de danger**, et des **mentions d'avertissement** qui alertent la personne sur le degré ou le niveau de danger).
- **La fiche de données de sécurité (FDS)** comporte dorénavant 16 sections à remplir.
- L'employeur n'est plus tenu de mettre à jour ces fiches tous les trois ans. Celles-ci doivent être **mises à jour** seulement lorsque de nouvelles informations sur un produit sont disponibles.

## **Les fabricants et les importateurs de produits chimiques peuvent-ils toujours utiliser les étiquettes de produits du SIMDUT 1988? Les employeurs peuvent-ils toujours conserver des produits avec des étiquettes et des fiches SIMDUT 1988 sur le lieu de travail?**

Non. Les fabricants, importateurs, distributeurs et fournisseurs de matières dangereuses au travail disposaient de trois ans pour modifier la classification et l'étiquetage des produits. À la fin de cette période, les employeurs étaient tenus de retirer les produits portant des étiquettes et des fiches SIMDUT 1988.

La transition de trois ans a pris fin le 1er décembre 2018. Ainsi, il ne devrait plus y avoir aucun produit sur le lieu de travail avec des étiquettes et des fiches SIMDUT 1988.

## Quelles matières dangereuses sont regroupées sous dangers physiques et dangers pour la santé ?

| DANGERS PHYSIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DANGERS POUR LA SANTÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• gaz inflammables</li> <li>• aérosols inflammables</li> <li>• liquides inflammables</li> <li>• matières solides inflammables</li> <li>• liquides comburants</li> <li>• solides comburants</li> <li>• peroxydes organiques</li> <li>• gaz comburants</li> <li>• gaz sous pression</li> <li>• matières et mélanges autoréactifs</li> <li>• liquides pyrophoriques</li> <li>• matières solides pyrophoriques</li> <li>• gaz pyrophoriques</li> <li>• matières et mélanges auto-échauffants</li> <li>• matières et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau</li> <li>• matières corrosives pour les métaux</li> <li>• poussières combustibles</li> <li>• asphyxiants simples et dangers physiques non classifiés ailleurs</li> </ul> <p>La classification et les définitions de ces dangers se trouvent dans la partie 7 du Règlement fédéral sur les produits dangereux.</p> | <p><b>TOXICITÉ AIGUË</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• corrosion cutanée/irritation cutanée</li> <li>• lésions oculaires graves/irritation oculaire</li> <li>• sensibilisation respiratoire ou cutanée</li> <li>• mutagénicité sur les cellules germinales</li> <li>• cancérogénicité</li> <li>• toxicité pour la reproduction</li> <li>• toxicité pour certains organes cibles — exposition unique</li> <li>• toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées</li> <li>• danger par aspiration</li> <li>• matières infectieuses présentant un danger biologique</li> <li>• dangers pour la santé non classifiés ailleurs</li> </ul> <p>La classification et les définitions de ces dangers se trouvent dans la partie 8 du Règlement fédéral sur les produits dangereux.</p> |

## Comment fournir les informations sur les matières dangereuses?

Il existe trois façons de fournir des informations sur les matières dangereuses : les étiquettes, les fiches de données de sécurité et la formation de la main-d'œuvre.

### 1. L'étiquette du produit (ou étiquette du fournisseur)

Chaque fournisseur, pour vendre et importer des produits au Canada, est tenu d'apposer des étiquettes de mise en garde sur tous les produits dangereux. À quelques exceptions près, l'étiquette doit présenter :

- **l'identificateur du produit** (généralement sa marque);
- **l'identificateur du fournisseur initial** (nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur);
- **un ou plusieurs pictogrammes**, soit un symbole noir sur fond blanc encadré d'un carré rouge en équilibre sur l'une de ses pointes (comme un losange). Le symbole noir est déterminé par la classification du danger. Exception : le pictogramme des matières infectieuses présentant un danger biologique consiste en un symbole noir sur fond blanc encadré par un cercle noir;
- **une mention d'avertissement**, soit le mot « danger » ou « avertissement » pour souligner la présence de dangers;
- **une ou plusieurs mentions de danger**, soit de brefs énoncés décrivant la nature du danger du produit;

#### EXEMPLES :

- Mortel en cas d'ingestion.
- Irrite la peau.
- Liquide hautement inflammable.
- **des conseils de prudence** : de courtes phrases décrivant les mesures recommandées par le fabricant pour prévenir les conséquences d'une exposition au produit ou d'une mauvaise manipulation de celui-ci;

#### EXEMPLES:

- Porter des gants de protection.
- Conserver dans un endroit bien aéré.
- Éliminer le contenu conformément aux réglementations locales.
- EN CAS D'INGESTION appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche.

- **des informations supplémentaires sur l'étiquette** : des détails additionnels sur le produit, tant que ces informations ne contredisent pas les informations normalisées sur les dangers.

## 2. Fiches de données de sécurité (FDS)

Une fiche de données de sécurité (FDS) est un document préparé par le fournisseur ou le fabricant qui contient des informations sur :

- la matière dangereuse (ingrédients, propriétés toxicologiques connues);
- les dangers potentiels (santé, incendie, réactivité et environnement);
- comment travailler en toute sécurité avec la matière dangereuse (EPI, manipulation, stockage, élimination);
- les mesures à prendre en cas d'accident (premiers secours, lutte contre l'incendie).

Au Canada, le fournisseur doit produire des FDS en français et en anglais. Chaque FDS compte 16 sections. En vertu de la législation canadienne, l'inclusion d'informations aux rubriques suivantes est facultative : 12 - Données écologiques, 13 - Données sur l'élimination, 14 - Informations relatives au transport et 15 - Informations sur la réglementation.

Dans le lieu de travail, chaque produit dangereux doit être accompagné des FDS des matières dangereuses qu'il contient. Ces FDS doivent être stockées avec le produit. On recommande aussi de classer une copie de chaque FDS dans un classeur conservé dans une zone centrale accessible à tous les employé(e)s.

Les FDS n'expirent pas, mais elles doivent être tenues à jour et remplacées lorsque le fournisseur prend connaissance de nouvelles données importantes. Voici ce qu'on entend par de nouvelles données importantes :

- des données qui reclassent le produit dans une autre catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger;
- des données qui reclassent le produit dans une autre classe de danger;
- des données qui modifient les moyens de protection contre les dangers présentés par le produit.

### 3. Formation de la main-d'œuvre

La travailleuse ou le travailleur susceptible d'être exposé(e) à des matières dangereuses a le droit de connaître les dangers de travailler avec ces matières ou à proximité de celles-ci. En vertu du SIMDUT, ce droit de savoir est comblé par l'information et la formation.

L'information fait référence à la connaissance des dangers des matières et au système SIMDUT. La formation est l'application des connaissances en enseignant à la personne comment travailler avec les matières en toute sécurité. Les exigences spécifiques en matière d'éducation et de formation sur le SIMDUT sont réglementées dans chaque juridiction.

### Qu'est-ce qui constitue un renseignement commercial confidentiel (RCC)?

Aux fins du maintien d'un secret commercial, un fournisseur ou un employeur peut demander une exemption pour renseignement commercial confidentiel (RCC) afin d'éviter de divulguer un ingrédient chimique et sa concentration sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité.

L'exemption permet au fournisseur d'utiliser le nom chimique générique de son produit au lieu d'indiquer son numéro CAS (Chemical Abstracts Service) ou sa concentration (bien qu'il soit tenu d'indiquer une plage de concentration). Néanmoins, le fournisseur qui obtient cette exemption doit toujours donner suffisamment de renseignements pour expliquer les informations sur les dangers inscrites sur la FDS.

Les demandes d'exemptions pour RCC sont examinées par Santé Canada qui valide que les informations présentes sur la FDS et l'étiquette sont conformes aux exigences du SIMDUT. Santé Canada attribue au produit exempté *un numéro d'enregistrement à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). Ce numéro doit figurer sur la FDS. N'utilisez jamais un produit qui revendique des RCC ou des secrets commerciaux sans inclure un numéro d'enregistrement à la LCRMD.

## Y a-t-il des matières dangereuses qui ne sont pas incluses dans le SIMDUT ?

Oui. Il existe neuf catégories de matières qui ne sont pas couvertes par le SIMDUT. Bien que la plupart de ces matières ne nécessitent pas de FDS, vous devez vérifier si le fabricant en a produit une. Parfois, on peut trouver des informations utiles sur le site Web du fabricant. N'oubliez pas que si vous ne pouvez pas obtenir de fiche de données de sécurité, il est judicieux d'examiner les ingrédients du produit pour déterminer s'ils sont dangereux. Votre personne conseillère régionale en santé-sécurité peut rechercher des informations sur les produits chimiques qui vous sont inconnus ou pour lesquels vous ne trouvez aucune information.

### Voici les matières dangereuses qui ne sont pas couvertes par le SIMDUT :

- les produits de consommation, tels que définis par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, notamment les produits chimiques ménagers et les produits vendus à des fins non commerciales dans des magasins ordinaires, dans des emballages de consommation, et qui sont déjà étiquetés conformément aux règles de la *Loi sur les produits dangereux*;
- les explosifs (tout explosif tel que défini par la *Loi sur les explosifs*);
- les cosmétiques, les appareils, les médicaments et les aliments (selon les définitions de la *Loi sur les aliments et drogues*);
- les produits antiparasitaires comme les pesticides, herbicides, insecticides, etc. (selon les définitions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*);
- les substances nucléaires (selon les définitions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*) qui sont radioactives;
- le bois et les produits en bois;
- un article manufacturé, comme une batterie de voiture ou un thermomètre au mercure;
- le tabac et les produits à base de tabac (selon les définitions de la *Loi sur le tabac*);
- les déchets dangereux (un produit dangereux vendu pour être recyclé ou récupéré ou destiné à être éliminé).

## Les lois et réglementations suivantes s'appliquent au SIMDUT :

|                         |                                                                                              |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alberta                 | Occupational Health and Safety Act                                                           |
|                         | Occupational Health and Safety Code, partie 29                                               |
| Colombie-Britannique    | Workers' Compensation Act                                                                    |
|                         | Occupational Health and Safety Regulation, partie 5                                          |
| Manitoba                | Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail                                                  |
|                         | Règlement sur la sécurité et la santé au travail, partie 35                                  |
| Nouveau-Brunswick       | Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail                                                  |
|                         | Règlement relatif au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Occupational Health and Safety Act                                                           |
|                         | Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) Regulations                         |
| Nouvelle-Écosse         | Occupational Health and Safety Act                                                           |
|                         | Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) Regulations                         |
| Ontario                 | Loi sur la santé et la sécurité au travail                                                   |
|                         | Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)             |
| Île-du-Prince-Édouard   | Occupational Health and Safety Act                                                           |
|                         | Workplace Hazardous Materials Information System Regulations                                 |
| Québec                  | Loi sur la santé et la sécurité du travail                                                   |
|                         | Règlement sur l'information concernant les produits dangereux                                |
| Saskatchewan            | The Saskatchewan Employment Act Part III                                                     |
|                         | Occupational Health and Safety Regulations, partie 22                                        |



|                           |                                                                                          |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Territoires du Nord-Ouest | Loi sur la sécurité                                                                      |
|                           | Règlement sur la santé et la sécurité au travail, partie 22                              |
| Nunavut                   | Loi sur la sécurité                                                                      |
|                           | Règlement sur la santé et la sécurité au travail, partie 22                              |
| Yukon Territories         | Loi sur la santé et la sécurité au travail                                               |
|                           | Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail |
| Secteur fédéral           | Code canadien du travail                                                                 |
|                           | Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, partie X                      |

## POUR EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ :

**Service de santé-sécurité au travail du SCFP national** 1375 boul. St-Laurent, OTTAWA, ON K1G 0Z7 Tél. : (613) 237-1590 Téléc. : (613) 237-5508 Courriel : [sante\\_securite@scfp.ca](mailto:sante_securite@scfp.ca)



**SCFP**